



Arrêt

**n°69 111 du 25 octobre 2011
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique baben. Né en 1973, vous êtes agent de sécurité à Douala.

Le 1er janvier 2011, vous passez la soirée au Maxime Night Club. Sous l'effet de la boisson, votre copain, Roger [M.M.], vous embrasse dans les toilettes. Deux messieurs vous surprennent, vous insultent, et une bagarre se déclenche. Votre copain parvient à s'enfuir. Le videur vous sort de la discothèque et la bagarre se termine dans la rue. Vous devez alors faire face à plusieurs personnes qui souhaitent appliquer la justice populaire. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez le lendemain dans une cellule du Commissariat du 4ème arrondissement.

Entre-temps, votre copain demande à l'un de vos amis, [C.K.], de vous retrouver. Clément vous localise et Roger demande de l'aide à un de ses amis qui travaille à la police judiciaire de Bonanjo. Cet ami lui renseigne un certain Tchoumnou, agent de police du 4ème arrondissement. Ce dernier organise votre évasion pendant la nuit du 4 janvier. Vous vous installez ensuite chez votre copain.

Le 18 janvier, Tchoumnou vous avertit, via Clément, que vous faites l'objet d'un avis de recherche. Il précise également qu'une éventuelle aide n'est plus de son ressort.

En conséquence, vous allez vivre chez Clément. Le lendemain, vous lui demandez de se rendre à votre domicile afin de récupérer des effets personnels. Clément remarque alors que votre domicile est saccagé. Il y retrouve trois convocations.

Roger organise votre fuite du Cameroun. Le 30 janvier 2011, vous prenez un vol à destination de la Belgique. Le 31 janvier 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, votre évasion du cachot du commissariat du 4ème arrondissement se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que cet agent soit l'ami de l'un de vos amis, ou qu'une somme d'argent lui ait été offerte, n'affaiblissent pas ce constat.

Deuxièmement, votre comportement entre cette évasion et votre fuite du Cameroun est tout à fait contraire au comportement de quelqu'un qui craint réellement ses autorités. En effet, durant la première quinzaine de jours suivant cette évasion, vous vous cachez chez votre copain. Or, rappelons que vous avez été aperçu par les deux individus à l'origine de la bagarre alors que vous embrassez votre copain et que, même si votre voisinage ignorait le réel lien vous inissant, votre voisinage avait d'une part remarqué la forte présence de Roger à votre domicile (Rapport d'audition, p. 17) et, d'autre part, a eu connaissance des raisons de la perquisition à votre domicile (idem, p. 14). Notons également que vous vous rendiez souvent tous les deux au Maxime Night Club (idem, p. 13). Autrement dit, les autorités n'auraient eu aucun mal à vous retrouver si cela était réellement leur volonté. Par la suite, vous décidez d'aller vous cacher chez Clément, un de vos proches amis. Ce comportement est de nouveau dénué de toute vraisemblance. D'une part, cet ami est lui aussi homosexuel (idem, p. 9), et prend donc un risque personnel inconsidéré. Surtout, c'est ce même ami qui vous a recherché activement après votre arrestation, en allant dans plusieurs hôpitaux et commissariats. Il s'est même rendu dans votre cellule, et vous a apporté à manger (idem, p. 12). Cet ami a donc immanquablement dû se faire remarquer par les autorités traitant votre dossier et son domicile ne représente pas non plus une cache adéquate.

Troisièmement, vous affirmez que depuis que vous vous êtes enfui du commissariat, votre entourage n'a rencontré aucun souci avec les autorités (idem, p. 14 et 19). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre frère ou à votre soeur, ainsi qu'à Roger ou à Clément et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à votre disparition. Vu que votre dernier contact avec Roger ne remonte qu'à une semaine avant votre audition devant nos services, il est raisonnable de penser que vous auriez été averti d'une éventuelle convocation.

Quatrièmement, les informations disponibles sur Internet entre en totale contradiction avec vos propos. Ainsi, vous inscrivez sur votre profil du réseau social « Facebook » que vous êtes intéressé par les femmes. Confronté à cette contradiction, vous ne niez pas qu'il s'agit de votre profil, mais vous affirmez que vous n'osez pas y indiquer que vous êtes intéressé par les hommes car sur Internet, « tout le monde le voit » et que « au Cameroun, on cache tout » [sic] (idem, p. 17). Cette explication ne peut emporter la conviction pour plusieurs raisons. D'une part, vous affirmez que les autorités, vos voisins et votre famille sont maintenant au courant de votre orientation sexuelle (idem, p. 8, 9, 14), ce n'est donc

plus un secret. D'autre part, indiquer si l'on préfère les hommes ou les femmes sur ce réseau social est tout à fait facultatif. Vous avez par exemple choisi de ne pas indiquer la date de votre anniversaire, vous auriez tout à fait pu faire de même pour votre orientation sexuelle. De plus, vous comptez participer à la « Belgian pride » quelques jours après votre audition devant nos services. Cette manifestation organisée par la communauté homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle reçoit un grand écho médiatique et vous avez réalisé un calicot dénonçant la violence envers les gays au Cameroun (idem, p. 10). Alors que cet événement est accessible tant aux homosexuels qu'aux hétérosexuels, votre participation prouve à suffisance que vous n'auriez pas peur d'afficher certaines opinions non conformes à la loi de votre pays.

Qui plus est, dès le lendemain de votre audition devant nos services, vous apportez des modifications substantielles à ce profil. En effet, vous n'hésitez pas à indiquer que vous êtes dorénavant intéressé par les hommes, et que ces hommes sont votre passion (voir copies du profil versées au dossier administratif). Bien que le surlendemain de votre audition, vous ayez changé votre nom sur ce réseau social, une simple recherche sur un moteur de recherche permet de constater qu'il s'agit bien de votre profil personnel. Il y a par conséquent lieu de constater que vos explications devant nos services étaient dénuées de tout crédit, ce qui affecte la crédibilité de vos propos.

Cinquièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos dires. Votre acte de naissance, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat d'étude primaire à Loum en 1986, votre attestation de réussite du BEPC à Loum en 1996 et votre certificat Intervention Unit attestent de votre identité et de votre parcours éducatif, données non remises en cause dans la présente procédure.

Vous déposez également une attestation de participation à l'activité du 28 avril 2011 organisée par Rainbows United, deux fiches explicatives de cette association, ainsi qu'une lettre de l'association « Tels quels ». Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Rappelons également que votre éventuelle participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Belgian Pride 2011 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

L'avis de recherche du 18 janvier ne peut être considéré comme authentique. En effet, différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de ce document. Ainsi, ce document s'intitule « Avis de recherches » en lieu et place de « Avis de recherche ». Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs. Sous la mention « Ampliation », les différents destinataires de cet avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. De plus, tous les destinataires obligatoires ne sont pas mentionnés. Par ailleurs, ce document ne contient aucune information relative à la filiation de la personne recherchée ou à l'adresse à laquelle cette personne réside. En outre, celui-ci ne fait référence à aucun article de loi susceptible de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet. De plus, les expressions « et plus précisément dans la ville de Douala et ses environs » n'est pas usitée. Dans le même ordre d'idée, l'expression « en cas de retrouvailles » est également erronée. Enfin, soulignons que les avis de recherche ne contiennent normalement pas de photo, et que si ce n'est pas le cas, le cachet doit se trouver partiellement sur cette photo, quod non en l'espèce.

Quant aux trois convocations (7, 10 et 13 janvier 2011), le Commissariat général ne peut y accorder une attention autre que minime puisque ce genre de document est extrêmement facile à acquérir de manière illégale, et que, d'autre part, le manque d'uniformité tant du contenu que de l'aspect extérieur de ce type de document empêche de pouvoir réellement identifier leurs authenticité. Par ailleurs, aucun motif de convocation n'est mentionné sur ces trois convocations, de telle manière qu'il est raisonnable de penser que vous pourriez être convoqué pour un autre motif que celui pour lequel vous affirmez être convoqué.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, SA, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Par un courrier recommandé envoyé le 12 août 2011, le requérant a fait parvenir au Conseil une série de nouvelles pièces qu'il souhaite ajouter à son recours. Il s'agit d'éléments suivants : une lettre de son copain [M. M.] Roger datée du 13 juillet 2011; une copie de la carte nationale d'identité dudit copain; une attestation datée du 4 juillet 2011 délivrée par le propriétaire de la « S.P.R.L. H.E.C »; une copie du certificat en langue anglaise intitulé « Intervention unit – Wackenhut – Certificate of participation »; une lettre datée du 8 août 2011 écrite par la directrice du service social de l'association « Tels Quels »; quatre photographies ainsi que leurs copies sur papier. Le Conseil a transmis lesdites pièces à la partie défenderesse par un courrier du 16 août 2011.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs au comportement du requérant et de son entourage lors de sa prétendue évasion du cachot, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à son orientation sexuelle permettent également de fonder la décision attaquée.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité de sa relation homosexuelle avec son copain Roger [M.M.], et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de son comportement l'ayant conduit à se réfugier auprès de son copain après son évasion du commissariat de police, elle explique qu'il a pu raisonnablement considérer qu'il était prudent de se réfugier chez son petit copain dans la mesure où ce dernier qui avait pu s'enfuir avant l'arrivée de la police, habitait loin de la boîte de nuit où s'étaient déroulés les incidents qui ont provoqué l'arrestation du requérant, en manière telle que « les autorités camerounaises n'ont jamais réussi à faire un lien entre [ledit copain] et le requérant ».

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que le fait pour le requérant de trouver immédiatement refuge auprès de son compagnon qui aurait participé à l'organisation de son évasion du cachot de la police, paraît effectivement peu crédible. En effet, le Conseil trouve invraisemblable le comportement du requérant de s'installer chez son copain après son évasion alors qu'il déclare avoir été victime d'une vindicte populaire et avoir fait l'objet d'une arrestation par la police en raison de sa relation homosexuelle avec ledit copain qui aurait été aperçu en train de l'embrasser dans les toilettes publiques d'une boîte de nuit. Dès lors, force est de constater que pareil comportement ne peut être attendu d'un homme qui se sait en danger et qui craint d'être persécuté à la suite de sa relation homosexuelle avérée de plus de deux ans avec la personne auprès de laquelle elle va pourtant se cacher après s'être soustrait à la police.

S'agissant des reproches formulés par la partie défenderesse quant à son orientation sexuelle clairement exprimée sur *Facebook*, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles d'ailleurs souvent limitées à de simples assertions non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Elle se borne à soutenir, en définitive, que « c'est un de ses amis qui lui a ouvert ce profil sur *Facebook* et que lui-même ne savait pas comment procéder », en sorte qu'il « n'a [...] pas fait particulièrement attention à tout ce que son ami avait inscrit », particulièrement sur la question concernant son orientation sexuelle. Le requérant semble, en fait, vouloir justifier la mention reprise sur son profil *Facebook* quant à son intérêt pour les femmes. Dès lors, il fait valoir qu'après son audition au CGRA, « [il] a fait le nécessaire pour que sa véritable orientation sexuelle soit mentionnée ».

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a dû procéder à la création d'un nouveau profil *Facebook* sous une nouvelle identité, se nommant désormais « *Franz Bardon (Delta Force)* » en lieu et place de sa véritable identité, celle qui figurait sur son premier profil. Le Conseil estime dès lors que les mentions relatives à l'orientation sexuelle du dénommé « *Franz Bardon (Delta Force)* » ne peuvent nullement être associées au requérant dont l'identité ainsi que les différentes informations le concernant ont été clairement précisées dans le précédent profil *Facebook* sur la base duquel la partie défenderesse a, à bon droit, fondé sa décision pour contester la crédibilité des propos du requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'il y a lieu de considérer que si l'intention du requérant était de restaurer sa véritable orientation sexuelle sur son profil *Facebook*, il eût été cohérent de modifier cette seule information au lieu de créer un nouveau profil avec une fausse identité.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il expose, ne peuvent être considérées comme établies. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas, ainsi que l'a démontré à juste titre la partie défenderesse, de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Quant aux nouveaux éléments joints à la requête, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce la lettre du 13 juillet 2011 émanant de Roger [M.M.] ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantit dès lors sa sincérité; d'autre part, ce courrier reste particulièrement vague et n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, ni sur l'arrestation et les circonstances relatives à l'évasion de ce dernier.

S'agissant des documents délivrés par la « S.P.R.L. H.E.C » et l'association « Tels Quels », le Conseil observe qu'ils n'émanent pas des témoins des faits qu'expose le requérant. Il en est de même du reste de nouvelles pièces jointes à la requête, notamment la copie de la carte d'identité du copain du requérant, les photos et le certificat en anglais précités, qui ne suffisent pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ces documents n'ayant aucun lien avec les faits invoqués par le requérant.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il ait quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dès lors que le requérant ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir: « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA